

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/01/2016003257/justel>

Dossier numéro : 2016-04-01/18

Titre

1 AVRIL 2016. - Arrêté royal portant le règlement d' EuroMillions, loterie publique organisée par la Loterie Nationale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-06-2020 inclus.

Source : BUDGET ET CONTROLE DE LA GESTION

Publication : Moniteur belge du 27-07-2016 page : 46055

Entrée en vigueur : 23-09-2016

Table des matières

Art. 1-2

[CHAPITRE Ier.](#) - Jeu commun et jeu local

Art. 3-4

[CHAPITRE II.](#) [¹ Modes de participation]¹

Art. 5, 5/1, 5/2, 6-14, 14/1

[CHAPITRE III.](#) - Tirages

Art. 15-21

[CHAPITRE IV.](#) [¹ Paiement ou remise des gains]¹

Art. 22-24

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions générales

Art. 25-30

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions modificatives

Art. 31

[CHAPITRE VII.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 32

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions transitoires

Art. 33

[CHAPITRE IX.](#) - Disposition finale

Art. 34-35

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté ^[1] stipule les modalités générales de ^[1] l'organisation par la Loterie Nationale de la loterie publique appelée " EuroMillions ".

(1)<AR 2019-10-14/09, art. 7,1°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 2](#). " EuroMillions " est une loterie basée sur un tirage, dans le cadre de laquelle un pourcentage des mises est alloué à chaque rang de gain et ensuite réparti entre les gagnants du rang concerné. Le montant du gain varie en fonction de la hauteur du pourcentage précité, des mises, du nombre de gagnants par rang de gain, de prélèvements éventuels dans le " Fonds de réserve " et de montants éventuellement reportés.

[CHAPITRE 1er](#). - Jeu commun et jeu local

[Art. 3](#). Le concept particulier d'" EuroMillions " repose sur une organisation simultanée et coordonnée d'une loterie similaire par plusieurs Loteries européennes, appelées " Loteries Participantes ", chacune sur son territoire national et conformément à sa législation nationale, moyennant une cagnotte commune et le respect de règles de jeu communes, étant entendu que :

1° les conditions d'accès, les règles de participation et le montant exact des gains peut varier d'un territoire national d'une " Loterie Participante " à l'autre ;

2° les règles de participation à " EuroMillions " en vigueur sur le territoire national d'une Loterie Participante ne s'appliquent qu'aux joueurs ayant fait enregistrer leur participation sur celui-ci ;

3° l'encaissement de mises ou le paiement de lots outre-frontière n'est pas autorisé. Les lots sont payés par la Loterie Participante qui a émis le ticket de participation ^[1] (physique ou digital) ^[1], également appelé ticket de jeu ;

4° la Loterie Nationale, qui organise " EuroMillions ", est seule et unique responsable à l'égard des joueurs ayant joué sur son territoire d'exploitation national. Un joueur peut uniquement réclamer un lot ou intenter une action contre la Loterie Nationale ou le centre online qui a vendu le ticket de participation concerné ;

5° la participation d'un joueur à un tirage du jeu est subordonnée au respect par la Loterie Nationale de ses obligations de paiement envers les autres Loteries Participantes ;

6° les Loteries Participantes peuvent occasionnellement convenir d'autres dispositions adéquates concernant la limitation et l'exclusion de la responsabilité d'une Loterie Participante vis-à-vis de ses joueurs. Les joueurs seront informés de ces dispositions par les moyens que la Loterie Nationale jugera nécessaires ;

7° la Loterie Nationale informera chacune des autres Loteries Participantes de la bonne exécution des règles de jeu communes sur son territoire.

(1)<AR 2019-10-14/09, art. 7,2°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 4](#). § 1er. Les règles du jeu commun visées à l'article 3 sont les suivantes:

1° une matrice de jeu combinée de 5 numéros sur 50 et de 2 étoiles sur 12, donnant un total de 139.838.160 combinaisons ;

2° un coût de base, également nommé mise, de 2,20 euros par combinaison de jeu participante, ^[2] constituée par 5 numéros de la grille des numéros et 2 étoiles de la grille des étoiles ^[2], pour les territoires situés dans la zone euro ainsi que tous les territoires français d'outre-mer participants, ou l'équivalent approximatif dans les territoires situés en dehors de la zone euro. Toutes les Loteries Participantes reversent à chaque tirage du jeu 1,10 euro par combinaison de jeu dans une cagnotte commune ;

3° un tableau des gains comprenant 13 rangs de gain de type pari mutuel, ce qui signifie que la somme affectée à un rang de gain déterminé est répartie en parts égales entre les gagnants de ce rang;

4° l'octroi, conformément au point 5°, à tous les gagnants des pays participant à EuroMillions de 50 % du total des mises participantes de chaque tirage du jeu, lesquelles ne sont soumises en Belgique à aucun prélèvement sur les gains ;

5° le montant de 1,10 euro mentionné au point 2° par " combinaison de jeu " reversé par les Loteries Participantes dans une cagnotte commune est affecté aux rangs de gain suivant les pourcentages repris dans le tableau ci-dessous :

Rangs de gain	% de la cagnotte commune de prix
Rang 1 (5 numéros +2 étoiles)	^[1] 50% ou 42% ^[1]
Rang 2 (5 numéros +1 étoile)	^[1] 2,61% ^[1]
Rang 3 (5 numéros +0 étoiles)	^[1] 0,61% ^[1]
Rang 4 (4 numéros +2 étoiles)	^[1] 0,19% ^[1]

Rang 5 (4 numéros +1 étoile)	[¹ 0,35%] ¹
Rang 6 (3 numéros +2 étoiles)	[¹ 0,371%] ¹
Rang 7 (4 numéros +0 étoiles)	[¹ 0,26%] ¹
Rang 8 (2 numéros +2 étoiles)	[¹ 1,30%] ¹
Rang 9 (3 numéros +1 étoile)	[¹ 1,45%] ¹
Rang 10 (3 numéros +0 étoiles)	[¹ 2,70%] ¹
Rang 11 (1 numéro +2 étoiles)	[¹ 3,27%] ¹
Rang 12 (2 numéros +1 étoile)	[¹ 10,30%] ¹
Rang 13 (2 numéros +0 étoiles)	[¹ 16,59%] ¹
Fonds de réserve	[¹ 10 ou 18%] ¹
Total	100,00%
(1)<AR 2019-10-14/09, art. 7,3°,b, 004; En vigueur : 31-01-2020>	

Le premier rang de gain est aussi appelé " Jackpot ". Le tableau ci-dessous précise comment est déterminée la distribution variable au rang 1 et au Fonds de Réserve :

% toegekend aan het Reservefonds	Nombre de tirages dans le cycle	% attribué au rang 1	% attribué au Fonds de Réserve
4,8%	Du tirage 1 [¹ au tirage 5] ¹ inclus, sauf en cas de " Super tirage avec JMG " (article 18, § 4) ou de " Super tirage " (article 18, § 3) (voir l'exception à ce sujet ci-dessous)	[¹ 50%] ¹	[¹ 10% '] ¹
21%	Du [¹ tirage 6] ¹ au dernier tirage de ce cycle	[¹ 42 '] ¹	[¹ 18 '] ¹
21%	Exception : 1) lors d'un " Super tirage avec JMG " (article 18, § 4) et des tirages qui suivent dans le cycle au cours duquel le " Super tirage avec JMG " a eu lieu 2) lors d'un " Super tirage " (article 18, § 3)	[¹ 42 '] ¹	[¹ 18 '] ¹
(1)<AR 2019-10-14/09, art. 7,3,c,d,e°, 004; En vigueur : 31-01-2020>			

Un cycle se termine quand le " Jackpot " a été gagné ou dans le cas d'un " Roll Down " visé à l'article 18, § 2.

Le Fonds de Réserve est unique et commun à toutes les Loteries Participantes.

6° en l'absence de gagnant au plus haut rang de gain (5 numéros + 2 étoiles) à un tirage déterminé du jeu, le montant alloué à ce rang est reporté au plus haut rang du tirage suivant sous réserve des dispositions de l'article 18 ;

7° un plafond fixé par les Loteries Participantes pour le plus haut rang de gain (5 numéros +2 étoiles). [² Au cours d'un cycle, le plus haut rang de gain peut monter jusqu'à ce plafond, qui est fixé à un montant initial de 200 millions d'euros et qui peut s'élever jusqu'à un montant maximum de 250 millions d'euros selon l'article 18, § 2, alinéa 2]². Ce plafond peut être modifié par les Loteries Participantes et dans ce cas la Loterie Nationale en informe les joueurs par les moyens que la Loterie Nationale jugera nécessaires;

8° un système en cascade appelé " Flow down " et un système " Roll down ", tels que visés à l'article 18, § 2 ;

9° un " Super tirage ", tel que visé à l'article 18, § 3;

10° un " Super tirage avec Jackpot Minimum Garanti " ou un " Super tirage avec JMG ", tel que visé à l'article 18, § 4 ;

11° un " tirage Événement ", tel que visé à l'article 18, § 5 ;

12° un " Tirage Promotionnel Exceptionnel ", tel que visé à l'article 18, § 6. Un tirage est appelé " Tirage Promotionnel Exceptionnel " lorsqu'un tirage électronique est ajouté à un tirage EuroMillions. La Loterie Nationale peut donner à ce tirage un autre nom commercial qu'elle juge utile. Le tirage électronique prévoit des lots dont la Loterie Nationale garantit qu'ils seront gagnés, en plus des lots prévus pour les tirages EuroMillions. La quantité et le montant des lots sont fixés d'un commun accord par les Loteries Participantes et sont communiqués au préalable par la Loterie Nationale par les moyens qu'elle juge utiles. Le coût de la participation à ce tirage est inclus dans le coût de base prévu au point 2° ;

13° [² 10% ou 18%]² de la cagnotte commune de chaque tirage du jeu sont affectés à un " Fonds de réserve " et utilisés en tout ou en partie à certains tirages pour augmenter le montant des gains de n'importe quel rang ou pour ajouter n'importe quel type de lot, comme peuvent en convenir occasionnellement les Loteries Participantes ;

14° en cas d'absence de gagnant à un rang différent du rang 1 à un tirage déterminé du jeu, le montant alloué

à ce rang est transféré au rang directement inférieur du même tirage, conformément aux dispositions prévues à l'article 18. En l'absence de gagnant au rang le plus bas (2 numéros +0 étoiles), le montant total alloué à ce rang est ajouté au plus haut rang du tirage suivant ;

15° Sauf circonstances exceptionnelles, les deux tirages " EuroMillions " hebdomadaires communs à toutes les Loteries Participantes sont effectués l'un le mardi soir et l'autre le vendredi soir, à condition que les critères de participation concernés aient été respectés.

§ 2. En plus du jeu commun prévu au premier paragraphe, la Loterie Nationale organise lors de chaque tirage EuroMillions un jeu local par le biais d'un " tirage électronique local ", tel que visé à l'article 18, § 7, auquel la participation est obligatoire et automatique lors de la participation au jeu commun. Un nom commercial est éventuellement donné à ce " tirage électronique local " par la Loterie Nationale si elle le juge nécessaire. Le " tirage électronique local " est organisé uniquement sur le territoire belge.

Le prix d'une participation au " tirage électronique local " est de 0,30 EUR par combinaison de jeu acquise au jeu commun. Vu le paragraphe 1, 2°, cela signifie qu'une combinaison de jeu à un tirage EuroMillions, à laquelle un code de participation est automatiquement attribué pour le " tirage électronique local ", coûte au total 2,50 euros.

Les lots du " tirage électronique local " sont financés par un Fonds, différent du Fonds de réserve, que la Loterie Nationale a spécifiquement créé pour ce " tirage électronique local ". 50% du prix de chaque participation au " tirage électronique local " est versé dans ce fonds.

La Loterie Nationale garantit que les lots seront gagnés. Ils sont constitués d'un ou de plusieurs montants différents à déterminer par la Loterie Nationale dont le nombre est fixé par elle préalablement au tirage concerné et rendu public par tous les moyens qu'elle juge utiles. Le montant d'un lot ne peut être inférieur à 1 EUR et le nombre de lots ne peut être inférieur à 1. Le montant total des lots s'élèvera à au moins 20.000 EUR par " tirage électronique local ".

Si elle l'estime nécessaire, la Loterie Nationale peut, lors de certains tirages EuroMillions qu'elle aura choisis, prévoir à des fins promotionnelles des lots supplémentaires constitués d'un ou de plusieurs montants différents à déterminer par elle, dont la quantité sera fixée par elle préalablement au tirage concerné et rendue public par tous les moyens qu'elle jugera utiles. La Loterie Nationale garantit également pour ces lots qu'ils seront gagnés.

[2 Si elle l'estime nécessaire, la Loterie Nationale peut également, lors de certains " tirages électroniques locaux " de son choix, prévoir des lots supplémentaires en nature, dont le nombre, la valeur et les propriétés sont fixés par elle préalablement au tirage concerné et rendu public par tous les moyens qu'elle juge utiles. La Loterie Nationale garantit également pour ces lots qu'ils seront gagnés.]²

(2)<AR 2019-10-14/09, art. 7,3°,a,h, 004; En vigueur : 13-12-2019>

(1)<AR 2019-10-14/09, art. 7,3°,b,c,d,e,f,g 004; En vigueur : 31-01-2020>

CHAPITRE II. [¹ Modes de participation]¹

(1)<AR 2019-10-14/09, art. 7,4°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

Art. 5.¹ La participation à " EuroMillions " consiste pour le joueur à choisir une ou plusieurs combinaisons de jeu, conformément aux règles de participation déterminées par la Loterie Nationale et publiées dans le Moniteur belge. Ces règles de participation peuvent aussi être rendues publiques par tout autre moyen qu'elle estime utile]¹. Les combinaisons de jeu enregistrées participent à un tirage. Ce tirage détermine une combinaison gagnante, conformément aux dispositions de l'article 15, les gains étant définis conformément aux dispositions des articles 16 à 21.

(1)<AR 2019-10-14/09, art. 7,5°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

Art. 5/1. [¹ La Loterie Nationale prévoit les règles de participation par :

a) la méthode de traitement " on-line ", c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux et de distributeurs automatiques qui sont directement reliés à un système informatique de la Loterie Nationale et qui communiquent à celui-ci pour enregistrement les éléments de participation ;

- l'outil de la société de l'information appelé " internet " ;
- d'autres canaux physiques ou digitaux que la Loterie Nationale déterminera et rendra publics par les moyens qu'elle estime utiles]¹

(1)<Inséré par AR 2019-10-14/09, art. 7,6°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

Art. 5/2. [¹ Quelle que soit la formule de participation choisie par le joueur, les éléments de participation communiqués sont transcrits sur un support informatique avant les tirages concernés. Seulement après cette transcription, la participation est effective et valable. Quelle que soit la nature du support informatique choisi par la Loterie Nationale, la garantie de l'intégrité et de l'inaltérabilité des données transcrites qu'il contient fait l'objet d'un constat établi par un huissier de justice à l'issue de la clôture de la période durant laquelle ont eu lieu les transcriptions précitées. En cas d'absence accidentelle de l'huissier de justice, le constat précité est établi par l'administrateur délégué de la Loterie Nationale ou son délégué. Le tirage ne peut avoir lieu qu'après l'établissement de ce constat.

Si, pour quelque raison que ce soit, la transcription visée à l'alinéa 1er n'a pas été opérée dans les conditions

fixées par celui-ci, les mises pour le tirage sont restituées. Lorsqu'elle concerne une prise de participation par la méthode de traitement on-line, la restitution s'effectue contre la remise du ticket de jeu ou sur présentation d'un autre support physique ou électronique officiel.]¹

(1)<Inséré par AR 2019-10-14/09, art. 7,6°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 6.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 7.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 8.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 9.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 10.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 11.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 12.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 13.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 14.](#) <Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 7,7°, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[Art. 14/1.](#)

<Abrogé par AR 2019-10-14/09, art. 12, 004; En vigueur : 13-12-2019>

[CHAPITRE III.](#) - Tirages

[Art. 15.](#) Les tirages EuroMillions sont communs à la Loterie Nationale et aux autres Loteries Participantes qui organisent une loterie similaire. Sauf circonstances exceptionnelles, et à condition que les critères de participation concernés aient été respectés, les tirages sont effectués chaque mardi et vendredi soir sous la responsabilité de la société coopérative à responsabilité limitée " Services aux Loteries en Europe ", en abrégé " SLE ", dont l'objet consiste, entre autres, à organiser et administrer les tirages.

Seules participent aux tirages les combinaisons de jeu enregistrées sur le territoire national selon les dispositions du présent arrêté ainsi que les combinaisons enregistrées sur les territoires des Loteries Participantes selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays, pour autant que ces combinaisons aient été prises en considération par la SCRL " SLE " pour participer au tirage. Chaque tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour toutes les Loteries Participantes au jeu.

Chaque tirage EuroMillions est effectué au moyen d'une ou deux sphères de tirage. Il est effectué sous la surveillance d'un huissier de justice ou d'un auditeur indépendant qui, par son statut, est à même d'en garantir la régularité. Il se compose d'un " tirage des numéros " ou " tirage A " constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1ère boule, 50 boules numérotées de 1 à 50, et d'un " tirage des étoiles " ou " tirage B " constitué par l'extraction au hasard de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1ère boule, 12 boules numérotées de 1 à 12. Avant chaque extraction, les boules sont mélangées. Une boule extraite n'est plus remise dans sa sphère.

Si, exceptionnellement, un tirage ne peut être effectué ou complété à la date prévue, il est réalisé à une date ultérieure fixée par la SCRL " SLE " et rendue publique par tous moyens jugés utiles par la Loterie Nationale.

Si un tirage complet ou seulement un " tirage A " ou un " tirage B " est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant établit la liste des numéros des boules valablement extraites. Ensuite il fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'alinéa 3, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le " tirage A " et 2 boules pour le " tirage B ". A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice ou l'auditeur indépendant valide les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.

¹ Le tirage du jeu EuroMillions peut également s'effectuer au moyen de supports électroniques ou